

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE EN VUE DU CONTROLE POUR BIOSUISSE
CONDITIONS GENERALES

ENTRE

CERTISYS S.R.L./B.V.

ayant son siège social à 1000 Bruxelles,
Square de Meeûs, 35,
N° d'entreprise : BE 0445.344.915

Ci-après dénommée "organisme de contrôle",

ET :

Dénomination Opérateur	
Numéro d'entreprise (TVA)	
Rue + numéro	
Code postal + localité	
Téléphone	
Email	

Ci-après dénommé "le demandeur",

Les signataires ont marqué leur accord pour les articles suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'objet de ce contrat est de permettre aux deux parties de mettre en place une collaboration durable en vue de la réalisation des contrôles demandés par BIOSUISSE.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DU CONTRAT ET DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de services fournies par CERTISYS. Le demandeur peut consulter ces conditions générales sur le site internet www.certisys.eu. Lorsqu'un demandeur fait appel aux services de CERTISYS, il est réputé connaître et accepter sans réserve les présentes conditions générales. Sauf publication ou communication par CERTISYS, sous quelque forme que soit, d'une version plus récente, les présentes conditions générales s'appliqueront également à toutes les relations futures entre parties. Tout complément, modification ou dérogation doit être expressément et préalablement accepté par écrit par CERTISYS.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA MISSION

Le demandeur confie à l'organisme de contrôle l'ensemble du processus de contrôle et de certification.

Cet organisme constituera un dossier en respectant les étapes suivantes :

1. enquête administrative par questionnaire,
 2. contrôle annuel sur les sites d'activité,
 3. contrôles inopinés,
 4. synthèse des éléments de contrôle.
5. transmission du dossier de contrôle à BIOSUISSE

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA MISSION

L'organisme de contrôle s'engage à :

1. Respecter les règles établies par BIOSUISSE.
2. Effectuer les contrôles nécessaires à l'élaboration d'un dossier.
3. Respecter le secret professionnel, à savoir ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel dont il aurait connaissance pour l'élaboration du dossier. Le caractère confidentiel des informations est présumé jusqu'à preuve du contraire.
4. Les contrôles dans les bâtiments ont lieu en présence du demandeur ou de son représentant.
5. Transmettre le dossier de contrôle à BIOSUISSE

Le demandeur s'engage à :

1. Respecter le cahier des charges BIOSUISSE
2. répondre à un contrôle administratif par questionnaire
3. accepter un contrôle au siège de l'entreprise et sur les sites d'activité,
4. accepter la participation d'observateurs lors de ces contrôles, le cas échéant,
5. accepter un/ou des contrôle(s) inopiné(s),
6. faciliter le travail de l'organisme de contrôle, notamment lors des contrôles sur place, en facilitant l'accès aux locaux et lieux de production spécialement pour la prise d'échantillon,
7. tenir à disposition les éléments nécessaires au contrôle, à savoir, notamment :

- comptabilité achat et vente
 - factures
 - étiquetage, emballage, comptabilité des étiquettes
 - documents publicitaires
 - comptabilité matière
 - tout document de suivi technique, sanitaire ou comptable
8. tenir à disposition du contrôleur un relevé de toute réclamation portée à sa connaissance à propos de la conformité des produits aux exigences BIOSUISSE
 9. prendre des mesures appropriées à la suite de ces réclamations ou concernant toute non-conformité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences des référentiels techniques,
 10. documenter les mesures prises à la suite de toute réclamation,
 11. accepter un ou des contrôles supplémentaires quand l'organisme de contrôle les exige de façon mature, suite à des non-conformités constatées, et à les prendre en charge conformément au tarif en vigueur,
 12. faire éliminer les indications se référant à BIOSUISSE de tout lot ou de toute production affecté par une irrégularité,
 13. accepter en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec effet prolongé, l'interdiction de commercialiser des produits avec les indications se référant à BIOSUISSE,
 14. accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'Autorités ou d'organismes de contrôle différents conformément au système de contrôle défini par l'État membre concerné, l'échange d'informations entre ces Autorités ou ces organismes ,
 15. accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'Autorités ou d'organismes de contrôle différents, la transmission de leurs dossiers de contrôle aux Autorités ou organismes de contrôle ultérieurs;
 16. accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, d'informer sans tarder l'Autorité compétente et l'Autorité ou l'organisme de contrôle concernés ,
 17. accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, que le dossier de contrôle soit conservé pendant une période de cinq ans au moins ,
 18. accepter d'informer sans tarder l'organisme de contrôle concerné de toute irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique de ses produits ou des produits BIOSUISSE reçus d'autres opérateurs ou sous- traitants,
 19. informer sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences BIOSUISSE,

Conformément au Règlement Général (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous avez notamment le droit de prendre connaissance de ces données et si nécessaire d'en demander la correction. A cet effet, vous pouvez vous adresser à l'organisme de contrôle.

ARTICLE 5 : ANALYSES

Les prélèvements seront réalisés en présence du demandeur ou de son représentant qui signera la fiche de prélèvement. Les prélèvements seront réalisés en double exemplaire, scellés avec l'indication de remarques éventuelles. Le demandeur accepte que les produits destinés aux analyses soient prélevés à titre gratuit sans qu'il ne puisse réclamer de compensation pour les échantillons prélevés. Le second exemplaire est conservé par l'organisme de contrôle dans le cadre d'un suivi nécessaire conformément à nos procédures de suivi des analyses positives. Celui-ci sera automatiquement détruit en cas d'analyse négative et/ou en cas de dépassement du délai de réponse imposé lors du suivi du résultat positif.

L'organisme de contrôle décide seul de la nature des analyses à réaliser. Les échantillons seront envoyés à un laboratoire agréé par l'organisme de contrôle. Les résultats seront envoyés par le laboratoire à l'organisme de contrôle et par celui-ci au demandeur.

Après réception des résultats de la première analyse et en cas de contestation, le demandeur a le droit de demander de faire réaliser une contre-analyse à ses frais conformément aux instructions reprises sur la fiche de prélèvement, au laboratoire de son choix, agréé par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 6 : TARIF ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût annuel du contrôle est déterminé suivant les tarifs édités en fin d'année pour l'année suivante et consultables en ligne. Le tarif peut également être envoyé par voie postale sur simple demande.

Le tarif en vigueur à la conclusion du présent contrat est joint à celui-ci et le demandeur reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepter. Pour chaque nouvelle demande, un acompte sera facturé à l'ouverture du dossier. L'acompte n'est pas remboursable, même si, à la suite du contrôle, la demande est rejetée. La décision de certification ne sera transmise qu'après réception du paiement des montants dus.

Les redevances sont toujours payables anticipativement. Un échelonnement peut être demandé.

La redevance sera facturée et payée en deux fois. Une provision sera facturée et payée sur base de l'estimation des activités de l'année qui débute en se rapportant aux activités de l'année écoulée.

Le chiffre d'affaire de l'année concernée sera communiqué à l'organisme de contrôle par le demandeur au plus tard deux mois après la fin de l'exercice comptable du demandeur.

La redevance peut être augmentée si des contrôles supplémentaires sont nécessaires :

1. lorsque la mission de contrôle a été rendue difficile, notamment parce que :
 - les parcelles ou locaux étaient inaccessibles,
 - la comptabilité était indisponible, mal tenue ou incomplète ;
 - l'information concernant la fertilisation, la rotation, les traitements... ou le processus de transformation...était incomplète.
2. en cas d'infraction grave.

Le montant de nos factures est payable au comptant et à notre compte, sauf convention contraire stipulée par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas être payées de la main à la main à un membre de notre personnel, sauf autorisation écrite de la Direction.

Sauf convention contraire expresse :

en cas de retard de paiement, un intérêt calculé à raison de 15 % l'an sera dû de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance de la facture sur toutes les sommes dues à 60 jours de la date d'émission de la facture.

En outre, à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'une facture, le montant dû sera majoré, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire et indivisible de 15 %, avec un minimum de 25 €.

Cette clause relative aux intérêts et à l'indemnité forfaitaire est acceptée par le client en application des articles 1147, 1231, et 1229 du Code Civil.

L'absence injustifiée de paiement des sommes dues aux échéances entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée sans résultat, le refus de l'autorisation de se référer au mode de production biologique ou son retrait, si l'autorisation a déjà été accordée et ceci à partir du 15ème jour ouvrable à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Le fait que l'organisme de contrôle ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions générales, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

ARTICLE 7 : REFERENCE A L'ORGANISME DE CONTROLE

La référence à l'organisme de contrôle n'est pas autorisée.

La référence à l'organisme de contrôle sur tous les autres documents édités par l'entreprise est interdite.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom de l'organisme de contrôle, de sa marque ou de son logo donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire minimale égale à deux fois la redevance annuelle par manquement, sous la réserve de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu. En cas d'utilisation simplement abusive, le montant de l'indemnité forfaitaire est limité à 2500,00 €.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT, RENOUVELLEMENT, DENONCIATION

Le présent contrat est valable pour l'année civile en cours et est renouvelé par tacite reconduction les années suivantes, chaque premier janvier, au tarif en vigueur pour chacune de ces années.

Au cas où l'une des deux parties entendrait ne pas renouveler le présent contrat, elle devra informer l'autre partie de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant le terme du présent contrat. Le non-respect fautif par l'une des parties de l'une ou l'autre clause de ce contrat peut entraîner la résiliation de celui-ci lorsque la partie fautive n'a pas remédié au non-respect fautif endéans les 30 jours à dater de la date d'envoi d'une lettre recommandée dénonçant le ou les manquements constatés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'organisme de contrôle, qui n'est tenu, à l'égard du demandeur que d'obligations de moyens n'est responsable envers lui et ses ayants-droit qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde personnelles et sa responsabilité est limitée à un montant de 2.000 €, par dommage et par an.

Le demandeur doit faire connaître l'éventuel dommage par écrit à l'attention de l'organisme de contrôle dans le mois où il se produit, sous peine de déchéance.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est soumis au droit belge et à la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en deux originaux à Bruxelles, le

Pour la srl CERTISYS

Franck Brasseur

Le Gérant

Signature :

Pour le demandeur

Nom + Prénom :

Fonction :

Signature :